

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1899.

Rapport de la Commission de la Justice sur les amendements présentés par le Gouvernement et par M. Le Jeune à la proposition de loi portant modification de l'art. 187 du Code d'instruction criminelle.

(Voir les n^{os} 65, session de 1896-1897, 36, session de 1897-1898, 24 et 27, session de 1898-1899, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; LE JEUNE, PICARD, le Baron ORBAN DE XIVRY, CLAEYS BOUUAERT, LIMPENS, VAN VRECKEM et AUDENT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission de la Justice a examiné les divers amendements proposés par M. le Ministre de la Justice.

En ce qui concerne le premier amendement consistant à substituer aux mots « *ainsi qu'il est dit ci-après,* » les mots « *dans la forme et avant l'expiration du délai indiqués ci-après* », la Commission croit devoir maintenir la première rédaction, qui est à la fois simple et complète.

Le second amendement substitue le mot « *dix* » au mot « *douze* ». La proposition de loi indiquait un délai de dix jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

La Commission, pour prévenir toutes difficultés pouvant se produire au sujet du calcul des distances, ou de leur computation, avait été d'avis d'augmenter de deux jours le délai proposé et de fixer d'une façon invariable le délai à douze jours, sans aucune augmentation à raison des distances.

L'amendement de M. le Ministre de la Justice propose le délai fixe et invariable de dix jours.

La Commission se rallie à cette modification.

En ce qui concerne le troisième amendement tendant à la suppression, à l'alinéa 4, des mots « *si le jugement n'a pas été signifié, ou* », la Commission s'y rallie.

On peut, en effet, considérer ces mots comme inutiles puisque, si le jugement n'a pas été signifié, il ne pourra être établi que le condamné a eu connaissance de la signification faite à son domicile.

Quant au quatrième amendement, la Commission admet que le mot « *causés* » peut être substitué au mot « *engendrés* ».

Le Gouvernement propose ensuite un article 2 ainsi conçu :

« *Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de condamnation prononcé par défaut, prendra cours à l'expiration du dixième jour qui suit celui de la signification, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné.* »

Il ne nous paraît pas qu'il puisse y avoir de difficulté sur le principe de cet amendement.

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, la jurisprudence était bien fixée. En cas de condamnation par défaut, le ministère public et la partie civile ne pouvaient se pourvoir en cassation que dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai de l'opposition, lorsque nulle opposition n'avait été formée par le condamné.

(Voir notamment l'arrêt de la cour de cassation du 11 janvier 1869, *Pas.* 1869, I, 218.)

Le délai de trois jours étant porté à dix jours, il s'ensuit que le pourvoi en cassation ne sera recevable qu'après l'expiration des dix jours qui suivront la signification de l'arrêt ou du jugement.

La Commission ne voit pas d'inconvénient à ce que ce point soit fixé législativement, mais elle propose deux amendements à l'article 2 présenté par le Gouvernement.

Il lui paraît qu'il doit être ajouté les mots « *un jugement ou* » dans la phrase suivante dudit article :

« *Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un jugement ou un arrêt.* »

D'un autre côté, le texte de l'amendement doit, d'après la commission, être complété par l'addition, après le mot *signification*, des mots « *faite soit à personne, soit à domicile* », afin de faire disparaître tout doute ou toute obscurité.

De telle sorte que si les modifications indiquées par la Commission sont admises par le Sénat, le texte de l'article 2 serait :

« *Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un jugement ou un arrêt de condamnation prononcé par défaut, prendra cours à l'expiration du dixième jour qui suit celui de la signification faite soit à personne, soit à domicile, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné.* »

Il est inutile de faire remarquer que si cette disposition destinée à devenir l'article 2 de la loi est admise, les mots « *article unique* » de la proposition de loi devront être remplacés par les mots « *article premier* ».

Dans le cours de la séance de la Commission, l'honorable M. Le Jeune, auteur de la proposition de loi, a déposé les amendements suivants :

Ajouter :

1° Un article 2 ainsi libellé : « Le premier alinéa de l'article 151 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

» *L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification. Elle pourra aussi être faite par acte notifié ainsi qu'il est dit à l'article 187. »*

2° Un article 3 ainsi libellé : « La disposition suivante formera l'alinéa final de l'article 413 du Code d'instruction criminelle :

» *En cas de condamnation prononcée par défaut, le pourvoi du ministère public ou de la partie civile sera recevable après l'expiration des dix jours qui suivront la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile, s'il n'y a point d'opposition. »*

» *Les délais accordés au ministère public et à la partie civile par les articles 373 et 374 prendront cours à l'expiration du délai prémentionné de dix jours. »*

En ce qui concerne le premier amendement, la Commission admet les règles qu'il veut faire consacrer.

On s'est demandé si la procédure parlementaire permettait, à l'occasion d'une proposition de loi portant modification de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, de modifier l'article 151.

La majorité de la Commission a été d'avis qu'aucune fin de non-recevoir ne pouvait être, de ce chef, opposée à l'amendement, le Gouvernement ayant lui-même introduit un article 2 relatif à la recevabilité du pourvoi en cassation.

Toutefois, l'amendement tel qu'il est rédigé et formulé peut difficilement être introduit dans le Projet de Loi. Il est à remarquer, en effet, que la proposition de loi porte à l'article 1^{er} :

» *L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :*

Et le deuxième paragraphe de l'amendement porte : « Elle pourra aussi » (l'opposition) être faite par acte notifié ainsi qu'il est dit à l'article 187. »

En ce qui concerne le second amendement de l'auteur de la proposition de loi :

La Commission pense qu'en présence de l'amendement du Gouvernement, qu'elle a admis avec certaines additions, l'amendement de l'honorable M. Le Jeune est devenu inutile.

Le Rapporteur,
JULES AUDENT.

Le Président,
JULES LAMMENS.

(1) **Amendements présentés par le Gouvernement au texte
proposé par la Commission** (23 janvier 1899).

ARTICLE PREMIER.

L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

La condamnation par défaut sera comme non avenue, si le condamné forme opposition à l'exécution du jugement *dans la forme et avant l'expiration du délai indiqués ci-après.*

Le délai pour former opposition sera de *dix* jours. Il courra du jour de la signification du jugement lorsqu'elle aura été faite au condamné en parlant à sa personne.

Si la signification du jugement faite au condamné n'a pas été notifiée en parlant à sa personne, le délai ne courra que du jour où le condamné l'aura connue.

L'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine (2) s'il n'est pas établi que le condamné ait eu connaissance de la signification faite à son domicile.

L'opposition sera signifiée à la requête du condamné au ministère public et aux autres parties en cause.

Lorsque le délai à compter du jour de la signification du jugement se

ARTIKEL ÉEN.

Artikel 187 van het Wetboek van strafvordering is vervallen en vervangen door de hiernavolgende bepalingen :

Veroordeeling bij verstek wordt evenals niet gedaan beschouwd, zoo de veroordeelde tegen het ten uitvoer leggen van het vonnis verzet aantekent *op de wijze en vóór het vervallen van den termijn, als hierna bepaald.*

De termijn voor het aantekenen van verzet bedraagt *tien* dagen. Hij vangt aan op den dag dat het vonnis werd beteekend, zoo dit werd gedaan, sprekende tot den veroordeelde persoonlijk.

Werd van de aan den veroordeelde gedane beteekening van het vonnis geen kennis gegeven sprekende tot hem persoonlijk, zoo vangt de termijn eerst aan op den dag dat hij er kennis van heeft gehad.

Het verzet is ontvankelijk totdat de termijnen van verjaring der straf zijn vervallen (2) zoo het niet bewezen is dat de veroordeelde kennis heeft gehad van de te zijner woon gedane beteekening.

Verzet wordt, op aanzoek van den veroordeelde, beteekend aan het openbaar ministerie en aan de overige betrokken partijen.

Wanneer de termijn, te rekenen van den dag, waarop het vonnis be-

(1) Les amendements sont imprimés en italique.

(2) Les mots « si le jugement n'a pas été signifié, ou » ont été supprimés.

(1) Wijzigingen zijn *cursief* gedrukt.

(2) De woorden « zoo het vonnis niet werd beteekend of » zijn weggefallen.

Texte admis par la Commission (24 janvier 1899).

ARTICLE PREMIER.

L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

La condamnation par défaut sera comme non avenue, si le condamné forme opposition à l'exécution du jugement *ainsi qu'il est dit ci-après*.

2^e §, comme ci-contre.

3^e §, comme ci-contre.

4^e §, comme ci-contre.

5^e §, comme ci-contre.

ARTIKEL ÉEN.

Artikel 187 van het Wetboek van strafvordering is vervallen en vervangen door de hiernavolgende bepalingen :

Veroordeeling bij verstek wordt evenals niet gedaan beschouwd, zoo de veroordeelde tegen het ten uitvoer leggen van het vonnis verzet aantee-kent *zooals hierna is gezegd*.

sera écoulé sans que l'opposition ait été signifiée, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations.

Les frais et dépens *causés* par l'opposition y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement seront laissés à la charge de l'opposant si le défaut est imputable à celui-ci.

ART. 2.

Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de condamnation prononcé par défaut prendra cours à l'expiration du dixième jour qui suit celui de la signification, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné.

teekend werd, verlopen is zonder dat verzet beteekend werd, mogen de veroordeelingen ten uitvoer worden gelegd.

De kosten en uitgaven, veroorzaakt door het verzet, daaronder begrepen de kosten van uitvaardiging en beteekening van het vonnis, zijn ten laste van den verzettende, zoo het verstek aan hem te wijten is.

ART. 2.

Is vanwege den veroordeelde geen verzet aangeteekend, zoo neemt de termijn, die aan het openbaar ministerie en aan de burgerlijke partij is verleend om zich in verbreking te voorzien tegen een bij verstek uitgesproken veroordeelend arrest, aanvang bij het vervallen van den tienden dag na dien van de beteekening.

V. BEGEREM.

6^e §, comme ci-contre.

ART. 2.

Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre *un jugement ou un arrêt de condamnation prononcé par défaut*, prendra cours à l'expiration du dixième jour qui suit celui de la signification *faite soit à personne, soit à domicile*, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné.

Le Président,
Le Rapporteur, JULES LAMMENS.
JULES AUDENT.

ART. 2.

Is vanwege den veroordeelde geen verzet aangeteekend, zoo neemt de termijn, die aan het openbaar ministerie en aan de burgerlijke partij is verleend om zich in verbreking te voorzien tegen een bij verstek uitgesproken *vonnis of veroordeelend arrest*, aanvang bij het vervallen van den tienden dag na dien van de *hetzij aan den persoon, hetzij ter woon gedane* beteekening.

**Amendements présentés par M. Le Jeune,
auteur de la proposition.**

Ajouter :

1° Un article 2 ainsi libellé :

Le premier alinéa de l'article 151 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« *L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification. Elle pourra aussi être faite par acte notifié ainsi qu'il est dit à l'article 187.* »

2° Un article 3 ainsi libellé :

La disposition suivante formera l'alinéa final de l'article 413 du Code d'instruction criminelle :

« *En cas de condamnation prononcée par défaut, le pourvoi du ministère public ou de la partie civile sera recevable après l'expiration des dix jours qui suivront la signification de l'arrêt ou du jugement à per- sonne ou à domicile, s'il n'y a point d'opposition.*

» *Les délais accordés au ministère public et à la partie civile par les articles 373 et 374 prendront cours à l'expiration du délai prémen- tionné de dix jours.* »

Toevoegen :

1° Een artikel 2, luidende als volgt :

Lid één van artikel 151 van het Wetboek van strafvordering is gewij- zigd als volgt :

« *Verzet tegen het bij verstek uit- gesproken vonnis kan worden aan- geteekend door eene als antwoord onderaan de akte van beteekening vermelde verklaring. Het kan ook worden aangeteekend door eene akte, beteekend zooals gezegd bij artikel 187.* »

2° Een artikel 3, luidende als volgt :

De hiernavolgende bepaling zal het slotlid zijn van artikel 413 van het Wetboek van strafvordering :

« *Ingeval van bij verstek uitge- sproken veroordeeling en zoo er geen verzet is aangeteekend, is de voorziening van het openbaar mi- nisterie en van de burgerlijke partij ontvankelijk na het vervallen van de tien dagen nadat het arrest of het vonnis aan den persoon of ter woon werd beteekend.*

» *De bij artikelen 373 en 374 aan het openbaar ministerie en aan de burgerlijke partij verleende termij- nen nemen aanvang bij het verval- len van den voormelden termijn van tien dagen.* »